



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.064/11/PN/J.P.

Messieurs,

En date du 1er décembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que dans le numéro de mars-avril du périodique "Loisirs et Culture" édité par l'Association artistique d'Auderghem, il n'a pas été tenu compte de l'avis 19.102 du 12 novembre 1987 de la C.P.C.L., étant donné que seulement 3 communications figurent dans les deux langues.

Dans l'avis 19.102, la C.P.C.L. a estimé que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) étaient d'application à l'A.S.B.L. "Association artistique d'Auderghem", étant donné qu'elle est subsidiée par la commune, qu'elle est contrôlée via le rapport d'approbation annuel des comptes et qu'elle s'adresse tant au public francophone que néerlandophone.

La C.P.C.L. a aussi estimé que le contenu du périodique d'information "Loisirs et Culture" étant une communication au public, doit, en vertu de l'article 18 des L.L.C., être rédigé en français et en néerlandais.

./.

*De l'examen du numéro mars-avril 1988 de "Loisirs et Culture", il apparaît que certains articles ont été traduits et que certaines rubriques sont rédigées uniquement en français parce qu'elles se rapportent à des activités qui se déroulent en français. Ces communications peuvent être unilingues françaises en vertu de l'article 22 des L.L.C., car elles n'intéressent que le groupe linguistique français.*

*En conclusion, le périodique d'information "Loisirs et Culture" étant une communication au public, doit être rédigé en français et en néerlandais, sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent que la communauté culturelle française ou la communauté culturelle néerlandaise.*

*Sur cette base, la plainte est recevable mais n'est que partiellement fondée.*

*Je vous prie de me faire connaître la suite réservée à cet avis.*

*Le présent avis est communiqué au plaignant.*

*Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.*

LE PRESIDENT,

